

DECISION DCC 12-042

DU 23 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1022/052/REC, par laquelle Monsieur Latif TIDJANI introduit devant la Haute Juridiction un recours pour « violation des droits de la personne humaine pour problèmes administratifs et financiers » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'entêtement du MEPS à satisfaire mes besoins administratifs d'affectation au sud depuis 2003 alors que j'étais souffrant. Et c'est cette récidive qui m'amène à saisir en 2004 la Cour Suprême dont la sentence est très différée de cette année (2004) jusqu'à ce jour. C'est pourquoi, cette situation

persistante a occasionné la suspension de mon allocation en 2009... Poursuivant, dans mes démarches réitérées, j'ai bénéficié des expertises médicales au CNHU de Cotonou chez Madame Houngbé Josiane du service de la psychiatrie. La finalité de celle-ci est le conseil national de santé en vue du Certificat de Visite n° 1 ayant pour but l'affectation à un poste sédentaire. Dans cette logique, sur la base de ce conseil, le MEMP, contre toute teneur du Certificat de Visite n°1 me remet à la disposition de la DDEMP Borgou-Alibori pour servir dans une école. Ce que j'ai contre attaqué. Et quelques jours plus tard, une autre Note de Service me met à la disposition de la DDEMP Atlantique-Littoral pour servir comme collaborateur à la circonscription scolaire de Cotonou Gbégamey. Alors j'ai dû obéir à son Excellence, Monsieur le Ministre de tutelle tout en contre attaquant la deuxième Note de Service aussi. Ici, à la circonscription scolaire de Cotonou Gbégamey, j'ai obtenu deux certificats de prise et de reprise de service. Sur quoi le MEMP entend se fonder pour rétablir mon ancien salaire. Or, la décision ministérielle en vue du rétablissement du salaire obtenue et présentée à la Direction d'exécution du budget ne semble pas convaincre, car selon leurs dires, le MEF n'en avait pas porté à leur connaissance ; si bien que je ne sais plus sur quel pied danser. » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour exiger le respect de ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire écrit : « Monsieur TIDJANI Latif était précédemment Instituteur Adjoint à l'Ecole Primaire Publique de Yarra dans la Circonscription Scolaire de Sinendé. Il avait été suspendu de ses fonctions par Décision n° 24/MEMP/CAB/DC/SGM/ DRH/SAJA-A du 10 Mai 2004 pour abandon de poste.

Mais l'intéressé ayant repris service entre-temps, cette décision de suspension a été rapportée par la Décision n° 31/MEMP/CAB/DC/SGM/DRH/SAJA-A du 22 Juillet 2004. Il a donc été rétabli dans ses droits et a perçu régulièrement son salaire jusqu'au 31 Juillet 2009.

La suspension du salaire de Monsieur TIDJANI Latif est intervenue en Août 2009 suite aux opérations nationales de recensement et de contrôle physique des Agents de l'Etat organisées par le Ministère de l'Economie et des Finances en juin

2009. Il est à rappeler que tous les Agents qui ne se sont pas présentés à ce recensement ont vu leur salaire suspendu à la fin du mois d'Août 2009.

Il me paraît utile d'appeler l'attention de la Haute Juridiction sur l'état de santé mentale de Monsieur TIDJANI Latif qui, passé devant le conseil de santé, a été déclaré inapte à l'exercice de la fonction enseignante.

En effet, le Conseil de Santé a estimé que " Monsieur TIDJANI Latif, souffrant d'une affection (F.41) classée dans celles prévues par la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986, doit être affecté à un poste sédentaire (Bureau) avec un suivi médico-psychologique régulier. ". Il est donc clair que l'intéressé a des problèmes de santé comme on peut le constater à travers ses différentes correspondances dont les nombreux recours adressés à la Cour Suprême et auxquels j'ai apporté mes observations.

C'est pourquoi, faisant suite aux recommandations contenues dans le Certificat de Visite n°1 du Conseil de Santé en date du 12 Août 2010, j'ai affecté Monsieur TIDJANI Latif d'abord à la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire du Borgou et de l'Alibori dont il relevait puis, sur sa demande, à la Circonscription Scolaire de Cotonou Gbégamey pour un meilleur suivi médical. Il y a pris service depuis le 20 Décembre 2010 comme en témoigne le Certificat de Reprise de Service en date du 11 Janvier 2011. Il a été invité à se rapprocher de la Direction Générale du Budget pour se faire recenser comme tous les Agents de l'Etat et voir son salaire rétabli.

Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de constater qu'aucun droit de la personne humaine n'a été violé et de déclarer le recours du requérant non fondé. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Latif TIDJANI tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la suspension de son salaire du mois d'août 2009 ; que cette suspension est intervenue suite à sa non participation aux opérations de recensement et de contrôle physique des Agents de l'Etat organisées par le Ministère de l'Economie et des Finances en juin 2009, qui conditionnent le paiement des salaires ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la

Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Latif TIDJANI, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-